Informations de base

1998/0811(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Denrées alimentaires produites à partir d'OGM: mention obligatoire dans l'étiquetage **Subject** 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	COLLINS Kenneth D. (PSE)	16/04/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2094	1998-05-18
Agriculture et pêche	2332	2001-02-26
Agriculture et pêche	2098	1998-05-26

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/02/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0099	Résumé
29/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/05/1998	Vote en commission		
11/05/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0181/1998	
13/05/1998	Débat en plénière		
18/05/1998	Débat au Conseil		

26/05/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		
03/06/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		
26/02/2001	Débat au Conseil		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0811(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 000
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/09996

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0181/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0012	11/05/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0279/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0172-0189	14/05/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0099	25/02/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/1139
JO L 159 03.06.1998, p. 0004 Résumé

Denrées alimentaires produites à partir d'OGM: mention obligatoire dans l'étiquetage

1998/0811(CNS) - 26/05/1998 - Acte final

OBJECTIF: mention obligatoire, dans l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 1139/98/CE du Conseil. CONTENU: le règlement s'applique aux aliments et ingrédients alimentaires destinés à être proposés tels quels au consommateur final entièrement ou partiellement obtenus à partir de: - fèves de soja génétiquement modifiées visées par la décision 96/281/CE; - maïs génétiquement modifié visé par la décision 97/28/CE. Les denrées alimentaires visées sont soumises à des exigences supplémentaires d'étiquetage définies dans le présent règlement. Toutefois, les denrées alimentaires qui ne contiennent ni protéines ni ADN résultant d'une modification génétique, ne sont pas soumises auxdites exigences. Une liste des produits non soumis aux exigences spécifiques supplémentaires d'étiquetage sera adressée en tenant compte de l'évolution des techniques, de l'avis du comité scientifique de l'alimentation humaine, et de tout avis scientifique approprié. ENTREE EN VIGUEUR: 03/09/1998.

Denrées alimentaires produites à partir d'OGM: mention obligatoire dans l'étiquetage

1998/0811(CNS) - 26/02/2001

À la demande de la délégation italienne, le Conseil a examiné la question d'éventuelles mesures provisoire exigeant l'étiquetage des aliments pour animaux contenant des végétaux génétiquement modifiés à compter de juillet 2001 au plus tard. Il a été souligné que l'idée de définir sans délai des règles communes relatives à l'étiquetage des aliments contenant des OGM fait l'objet d'un accord. Le Conseil a également invité instamment la Commission à accélérer les travaux devant déboucher sur la présentation d'une proposition.

Denrées alimentaires produites à partir d'OGM: mention obligatoire dans l'étiquetage

1998/0811(CNS) - 14/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Kenneth D.COLLINS (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement moyennant onze amendements qui visent à: - permettre d'effectuer des tests pour vérifier la présence de protéines. Si des protéines génétiquement modifiées sont détectées, il faudra le mentionner: - éliminer les ambiguïtés de l'étiquetage. Si des protéines ou des ADN génétiquement modifiés sont détectés, cela devra être indiqué; - stipuler qu'en cas de contamination fortuite, une quantité minimale d'ingrédients génétiquement modifiés doit être présente avant qu'il soit obligatoire de l'indiquer; - demander que des dispositions similaires soient d'application pour tout nouvel aliment. Le Parlement souhaite enfin que la Commission invite le comité scientifique de l'alimentation humaine à examiner, avant le 31/12/1998, s'il est possible de fixer un seuil de minimis pour les protéines ou l'ADN modifiés, au-dessous duquel un produit serait considéré comme non modifié et, au besoin, à présenter les propositions appropriées.

Denrées alimentaires produites à partir d'OGM: mention obligatoire dans l'étiquetage

1998/0811(CNS) - 25/02/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: mention obligatoire, dans l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE. CONTENU: la proposition de règlement s'applique aux aliments et ingrédients alimentaires destinés à être proposés tels quels au consommateur final entièrement ou partiellement obtenus à partir de: - fèves de soja génétiquement modifiées visées par la décision 96/281/CE; - maïs génétiquement modifié visé par la décision 97/28/CE. Il est proposé que les denrées alimentaires visées soient soumises à des exigences supplémentaires d'étiquetage.